



# éduscol

Œuvres et thèmes de référence pour les  
épreuves de l'enseignement artistique -  
année scolaire 2016-2017,  
session 2017 du baccalauréat

Épreuve facultative de musique toutes  
séries générales et technologiques

---

Précisions sur le déroulé de  
l'épreuve lorsque le sujet  
s'appuie sur une des œuvres de  
référence : *L'affaire Tailleferre*

octobre 2016

Les « Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2016-2017 et la session 2017 » du baccalauréat sont précisés par la note de service n° 2015-227 du 5-1-2016. Pour ce qui concerne la musique, la portée du libellé de l'œuvre de **Germaine Tailleferre** doit être précisée car elle induit une formalisation particulière des sujets soumis aux candidats présentant l'épreuve comme de son déroulé.

- **Extrait des « Œuvres et thèmes de référence pour les épreuves de l'enseignement artistique pour l'année scolaire 2016-2017 et la session 2017 »** (note de service n° 2015-227 du 5-1-2016 - BO n°1 du 7 janvier 2016) :

**L'affaire Tailleferre**, production lyrique de l'Opéra de Limoges (2014) au départ de l'œuvre radiophonique de Germaine Tailleferre, *Du style galant au style méchant, 4 opéras bouffes pastiches* (webdocumentaire disponible sur le site de Canopé).

C'est donc bien la production lyrique de l'opéra de Limoges qu'il faut considérer et qui, comme l'indique la note de service, est inscrite au programme de terminale option facultative toutes séries pour l'année scolaire 2016-2017 et pour la session 2017 du baccalauréat. Si la composition initiale de Germaine Tailleferre est à la base de cette production, cette dernière est le fruit d'un travail de récréation visant à être présenté sur une scène lyrique aujourd'hui. Et c'est bien ce passage d'une composition visant, en 1955, la diffusion radiophonique de quatre brefs opéras à une « récréation » contemporaine visant la scène lyrique et relevant d'une toute autre ambition qu'il est aussi intéressant d'étudier au titre de cette œuvre de référence.

Tenant compte de ces spécificités, la nature et la réglementation de l'épreuve comme les usages qui président à son déroulement permettent d'en préciser un déroulé qui **sera respecté par tous les jurys et pour tous les candidats qui seront interrogés au départ d'un extrait de cette œuvre.**

- **Rappel du texte réglementaire** (extrait de la note de service n° 2012-038 du 6 mars 2012 modifiée) :

**Partie A : écoute comparée**

*Deux brefs extraits d'œuvres musicales, dont l'un est obligatoirement issu d'une des œuvres du programme limitatif publié au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, sont écoutés successivement (au maximum à trois reprises). Guidé par les questions du jury, le candidat en réalise le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des musiques entendues (caractéristiques, expressions, références, etc.). Certaines questions posées peuvent éventuellement s'appuyer sur un document (bref texte ou bref extrait de partition notamment) communiqué au candidat durant son interrogation et lui permettant d'enrichir sa réponse.*

*La fiche de synthèse permet d'élargir l'entretien à d'autres œuvres connues du candidat. Le jury évalue les compétences perceptives du candidat et sa connaissance des problématiques étudiées dans le cadre du programme. Il apprécie également ses capacités à utiliser à bon escient ses connaissances et compétences musicales (vocales et/ou instrumentales) pour resituer les extraits entendus dans l'histoire générale de la musique.*

**L'extrait de L'affaire Tailleferre proposé au commentaire comparé sera, en cohérence avec le libellé du programme, un extrait vidéo. Le second extrait pourra être également un extrait vidéo ou bien être purement audio.**

**La première partie de l'entretien reposera exclusivement sur la musique des extraits donnés à commenter dont celui de L'affaire Tailleferre.** Comme le précise le texte réglementaire, le candidat aura à en réaliser « le commentaire comparé visant à souligner les différences et ressemblances des musiques entendues (caractéristiques, expressions, références, etc.) ». Il sera pour cela « guidé par les questions du jury » qui **ne porteront, dans un premier temps, que sur la comparaison des dimensions musicales des extraits écoutés.**

Durant cette première partie de l'entretien, il ne sera en aucun cas attendu du candidat qu'il mène une analyse de la mise en scène ou des choix de diverses natures qui y ont présidé. Par contre, il aura toute liberté d'évoquer tel ou tel aspect visuel susceptible d'éclairer son exposé portant exclusivement sur la comparaison musicale.

Dans un second temps, le candidat sera engagé à témoigner de sa connaissance de l'œuvre (***L'affaire Tailleferre***, production lyrique de l'Opéra de Limoges). Cependant, et là encore, il ne sera pas attendu un regard analytique sur les choix de mise en scène de l'extrait donné à commenter et encore moins sur les éléments constitutifs des images tels qu'ils sont observés dans d'autres circonstances, notamment d'analyse cinématographique, mais bien davantage le témoignage d'une réflexion construite sur le cheminement d'une œuvre entre 1955 et 2014, les transformations qu'elle subit et ce qui peut les expliquer. Il aura alors tout loisir de s'appuyer sur l'extrait vidéo proposé au commentaire mais pourra également en évoquer d'autres.